



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ **Séance du 13 Décembre 2016**

Séance du 13 Décembre 2016

Date de convocation : 6 Décembre 2016

Membres en exercice : 37

31 présents – 36 votants

L'an deux mille seize, le treize décembre, à dix huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANC.

Présents

William AIRAL - André BRUNDU – Joëlle CACHIA-MORENO - Annick CHOPARD – Monique CHRISTOL – Françoise DAVENEL – Jean DENAT - Marie-José DOUTRES - Alain DUPONT – Arthur EDWARDS - Nolwenn GRAU – Katy GUYOT - Marc JOLIVET - Didier LEBOIS – Michaël MANEN – André MEGIAS - Jean-Louis MEIZONNET – Elisabeth MICHALSKI – Bruno PASCAL - Marie PASQUET – Olivier PETRONIO – Béatrice PRUVOT - Alain REBOUL – Rodolphe RUBIO - Nelly RUIZ - Guy SCHRAMM – Joël TENA - Christophe TICHET – Françoise TURRIBIO – Philips VELLAS -

Absents ayant donné procuration

- Caroline BRESCHIT a donné procuration à Marie PASQUET
- Pierre-Philippe CARPENTIER a donné procuration à Françoise TURRIBIO
- Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Elisabeth MICHALSKI
- Bernadette MAUMEJEAN a donné procuration à André MEGIAS
- Jean-Noël RIOS a donné procuration à Jean DENAT

Absente

Reine BOUVIER

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Monsieur Alain DUPONT a été désigné.

DELIBERATION N° 2016/12/96

OBJET : Autorisation de recrutement d'Agents contractuels – Accroissement temporaire et saisonnier d'activité – Remplacement sur emplois permanents – Divers services

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents :

1. Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
2. Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

L'article 3-1 de la même loi autorise le remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent ; les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ; ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Ce type de recrutement n'est pas limité aux remplacements de fonctionnaires stagiaires et titulaires mais peut aussi intervenir pour remplacer des agents contractuels.

PROPOSITION

Il appartient au Conseil de Communauté d'autoriser Monsieur le Président à recruter les personnels susvisés pour les différents services de la Communauté qui en éprouveraient le besoin.

Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 (1° et 2°) et 3-1,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30/11/2016,

- d'AUTORISER Monsieur le Président, pour l'année 2017, à procéder au recrutement de personnels en tant que de besoin, dans les conditions précitées ;

- d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N° 2016/12/97

OBJET : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) - RIFSEEP

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Ce même décret a par ailleurs instauré un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments, l'I.F.S.E. et le C.I.A. qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celle énumérées par arrêté ministériel (article 5 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014).

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (article 2 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014): fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'I.F.S.E. est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (article 3 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

2. Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, apprécié au moment de l'évaluation ou de la notation (article 4 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circulaire ministérielle du 5 décembre 2014). Les attributions annuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal. Ce complément est versé en une ou deux fractions ou autre périodicité (article 4 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014).

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois correspondants dans la fonction publique territoriale. Chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des décrets ministériels des corps de référence de l'Etat.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3. Mise en œuvre à la Communauté de communes de Petite Camargue

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Elle constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité est versée mensuellement en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexe dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité d'encadrement direct - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) - Complexité - Niveau de qualification requis - Temps d'adaptation - Difficulté (exécution simple ou interprétation) - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Influence et motivation d'autrui - Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Risques d'accident - Risques de maladie professionnelle - Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Valeur des dommages - Responsabilité financière - Effort physique - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes - Facteurs de perturbation

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Attachés territoriaux, Secrétaires de mairie, Rédacteurs territoriaux, Adjoint administratifs territoriaux, Techniciens territoriaux, Conseillers territoriaux socio-éducatifs, Assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, Agents sociaux territoriaux, Educateurs territoriaux des APS, Opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et Adjoint d'animation territoriaux. Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la C.

Cadre d'emploi concerné catégorie A

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Montants plafonds IFSE Sans logement de fonction gratuit	Montants plafonds IFSE Avec logement de fonction gratuit	CIA
GROUPE 1	Direction Générale (DGS, DGA), Cabinet	36210	22310	6390
GROUPE 2	Responsable de Pôle	32130	17205	5670
GROUPE 3	Responsable de Service	25500	14320	4500
GROUPE 4	Chargé de mission, Communication Chef de projet	20400	11160	3600

Cadre d'emploi concerné catégorie B

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Montants plafonds IFSE Sans logement de fonction gratuit	Montants plafonds IFSE Avec logement de fonction gratuit	CIA
GROUPE 1	Responsable de service	17480	8030	2380
GROUPE 2	Adjoint au responsable de service, expert, fonction de coordination ou de pilotage gestionnaire, Chef de projet	16015	7220	2185
GROUPE 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de Direction	14650	6670	1995

Cadre d'emploi concerné catégorie C

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Montants plafonds IFSE Sans logement de fonction gratuit	Montants plafonds IFSE Avec logement de fonction gratuit	CIA
GROUPE 1	Responsable de service, Chef d'équipe, Chef de projet	11340	7090	1260
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10800	6750	1200

Bénéficiaires

Le régime indemnitaire s'appliquera à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la Collectivité.

En sont exclus les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé ;
- Sur la base d'un contrat unique d'insertion (CAE, Emploi d'avenir) ;
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage.

Le tableau des montants maximum suit en annexe.

A noter que l'I.F.S.E. est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N° 2000-815 du 25/08/2000.

1^{ère} mise en œuvre

Conformément à l'article 6 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, il est proposé que lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement exceptionnel, soit conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attribution

L'Autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent contractuel de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées, les critères de modulation sont ceux prévus pour l'Etat (principe de parité, d'égalité et de non-discrimination).

Modulations individuelles

La part fonctionnelle peut varier suivant le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels ci-dessus.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel (au vu de la nouvelle fiche de poste).

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le paiement de l'I.F.S.E. sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Modalité de retenue pour absence ou de suppression : l'Autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Le versement du RIFSEEP est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ;
- Congés de maternité ou de paternité ;
- Congés d'adoption, états pathologiques, hospitalisation ;
- Accidents du travail ;
- Maladies professionnelles reconnues ;
- Autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Formations.

Cependant, conformément au décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. cesse d'être versé, de même, en cas d'absence telle que grève.

- Le Complément indemnitaire annuel

La mise en œuvre du CIA (non obligatoire) pourra intervenir durant l'année 2017.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel et modulé en fonction de l'absentéisme, du temps de présence (mutation, départ, admission à la retraite...).

Ces dispositions sont étendues aux agents hors RIFSEEP : filière culturelle (assistants territoriaux d'enseignement artistique) et police municipale.

Clause de sauvegarde

En vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence.

Dispositions spécifiques propres aux agents occupant un emploi fonctionnel

Outre les primes de direction et les avantages (en nature et indemnitaires) susceptibles d'être servis au regard des textes et des délibérations prises par l'établissement en la matière, les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel perçoivent les primes et indemnités afférentes à leur grade d'origine.

Ces primes sont servies dans la limite des taux maximums, avec une périodicité de versement mensuelle, sauf disposition statutaire contraire.

Date d'application

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat annexés à la présente délibération,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que les décrets d'applications concernant les agents de maîtrise et les adjoints techniques ne sont pas encore parus,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12/12/2016,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30/11/2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'INSTAURER le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire dans les conditions visées ci-dessus ;

- DE DIFFERER l'application du complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et coefficients de modulation individuels maxima déterminés par la réglementation ;

- D'IMPUTER la dépenses au budget de l'exercice 2017 et suivants au Chapitre 012 ;

- DIT que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 suivant les modalités exposées ci-dessus.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 23 Voix POUR et 13 ABSTENTIONS (Jean DENAT (+ 1 Procuration : Jean-Noël RIOS) ; Katy GUYOT ; Annick CHOPARD ; Bruno PASCAL ; Marc JOLIVET ; Rodolphe RUBIO ; Elisabeth MICHALSKI (+ 1 Procuration : Laurence EMMANUELLI) ; William AIRAL ; Marie-José DOUTRES ; Michaël MANEN ; Arthur EDWARDS) la proposition du Rapporteur.

ANNEXE (1)

*Ci-dessous la liste des arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

** Tableau des montants maximum de l'I.F.S.E

Cadres d'emplois	Montants de référence	Montants maximaux annuels de l'I.F.S.E.							
		Sans logement pour nécessité absolue de service				Avec logement pour nécessité absolue de service			
		G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4
Administrateurs		49980	46920	42330	-	49980	46920	42330	-
Attachés, Secrétaires de mairie		36210	32130	25500	20400	22310	17205	14320	11160
Conseillers socio- éducatifs		19480	15300	-	-	19480	15300	-	-
Rédacteurs, Educateurs des APS, animateurs		17480	16015	14650	-	8030	7220	6670	-
Techniciens		11880	11090	10300	-	7370	6880	6390	-
Assistants territoriaux socio-éducatif		11970	10560	-	-	11970	10560	-	-
Adjoints administratifs, Opérateurs des APS, Adjoints d'animation, ATSEM, Agents sociaux		11340	10800	-	-	7090	6750	-	-
(*)Adjoints Techniques, Agents de maîtrise									

(*)Montants en attente du décret d'application et applicable dès parution

DELIBERATION N° 2016/12/98

OBJET : Modification du Tableau des Effectifs

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Il est proposé d'adapter le Tableau des effectifs afin de procéder à l'avancement de grade pour certains Agents. Il convient, par conséquent, de créer les postes suivants :

SERVICE/ EMPLOI	NOUVELLE SITUATION	N° Poste	DATE D'EFFET
Ressources Humaines	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	181/16	Au 01/07/2017
Restauration Scolaire	Agent spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe	182/16	Au 01/01/2017

Afin de faire face à l'augmentation de la charge de travail du Service « Administration Générale » et aux heures supplémentaires en découlant, ainsi qu'au transfert prochain de l'accueil de la Communauté de Communes au rez-de-chaussée, il est proposé de modifier le Tableau des effectifs des emplois permanents comme suit, l'agent concerné passant de 80 à 100 % de temps de travail :

SERVICE/ EMPLOI	NOUVELLE SITUATION	N° Poste	DATE D'EFFET
Administration Générale / Secrétariat Général	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	183/16	Au 01/01/2017

PROPOSITION

- Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret N° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,

- Vu le décret N° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30/11/2016,

Le Conseil de Communauté est invité à CREER :

- Un poste d'Adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe au 1^{er} juillet 2017,
- Un poste d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe au 1^{er} janvier 2017,
- Un poste d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2017.

- DIT : les dépenses correspondantes ont été imputées au Budget Principal sous le Chapitre 012.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 34 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Arthur EDWARDS) la proposition du Rapporteur.

Retour Monsieur André BRUNDU

DELIBERATION N°2016/12/99

OBJET : Projet de Schéma de mutualisation des services de la Communauté de Communes de Petite Camargue et des communes membres – Avis des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Joël TENA

EXPOSE

Introduite par la loi N° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux Communautés urbaines, la mutualisation des services s'est développée au fil des expériences des intercommunalités et de la législation (lois de décentralisation, loi relative à la démocratie de proximité, loi libertés et responsabilités locales).

La loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a précisé le dispositif, complété par la loi N° 2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » du 27 janvier 2014, puis beaucoup plus récemment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

C'est à la suite d'un épisode contentieux au niveau européen, la Commission européenne assimilant les conventions intercommunales de mise à disposition à des marchés publics de services, afin de prévenir ce risque, que la loi de réforme des collectivités territoriales a fixé le principe dans le cadre d'un schéma intercommunal de mutualisation des services à adopter par l'ensemble des intercommunalités en début de mandat et pour la totalité de sa durée.

Ainsi, l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales codifie la démarche et stipule : « Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des Conseils municipaux, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des Conseils municipaux des communes membres. Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des Conseils municipaux des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Chaque année, lors du Débat d'Orientation Budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant ».

La Communauté de Communes de Petite Camargue, outre ses champs d'intervention statutaires, dispose d'une mutualisation encore limitée (système d'information géographique, restauration scolaire, instruction des autorisations d'occupation du sol, système informatique), démarches par ailleurs non valorisées au sens des articles L.5111-1-1 et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mutualisation est la possibilité pour une/des communes et une intercommunalité de mettre en commun leurs moyens à des fins de solidarité intercommunale et d'optimisation de la dépense publique, l'action publique locale évoluant dans un contexte de plus en plus contraint en termes de maîtrise des dépenses.

Le schéma de mutualisation doit par conséquent conduire à une appropriation commune des moyens au regard :

- de la qualité de service rendu aux habitants ;
- des économies d'échelle susceptibles d'être réalisées ;
- de la valorisation et de la meilleure utilisation de la compétence des agents ;
- de la lisibilité de l'action publique locale.

A noter que dans le cas de services communs, **les communes restent quoi qu'il en soit souveraines dans l'exercice de leurs compétences**, la Communauté de Communes étant uniquement le cadre dans lequel s'organisent, se mobilisent et se gèrent les moyens d'actions dédiés à la mise en œuvre de ces compétences.

La méthode d'élaboration de la Communauté de Communes s'est voulue participative ; elle s'est traduite par de nombreux échanges et réflexions notamment dans le cadre du Comité Technique, du Comité de Pilotage, du Conseil Consultatif des Maires du Territoire et du Bureau communautaire.

La mutualisation constitue un enjeu majeur pour la conduite des politiques publiques menées sur le territoire et les relations instaurées entre la Communauté de Communes de Petite Camargue et ses communes membres.

Le schéma présenté aux communes comporte les axes de mutualisation suivants :

- Commande publique, achats (service commun),
- Conseil juridique (service commun),
- Ingénierie financière (service commun),
- Ingénierie territoriale (service commun),
- Ressources Humaines : Paie/Formation, Prévention et gestion des risques professionnels et psychosociaux (service commun),
- Matériels techniques (mise à disposition),
- Police intercommunale (mise à disposition).

Le rapport sur la mutualisation de services est présenté par le Président au Conseil de Communauté, puis transmis pour avis aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Le projet de schéma de mutualisation est ensuite approuvé par délibération du Conseil de Communauté et fera l'objet, chaque année, d'une communication en Conseil de Communauté, lors du Débat d'Orientation Budgétaire ou lors du vote du Budget Primitif.

En conséquence, il est demandé aux Conseils municipaux de bien vouloir se prononcer sur le projet de schéma de mutualisation des services proposé par la Communauté de Communes de Petite Camargue et joint à la présente délibération.

PROPOSITION

Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de « Réforme des collectivités territoriales » et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités territoriales à l'article L 5211-39-1,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances-Mutualisation » en date du 30/11/2016,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 30/11/2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE PRENDRE ACTE du projet de rapport de présentation du schéma de mutualisation établi en application de l'article L. 5211-39-1 du C.G.C.T. ;

- DE DEMANDER aux Conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur ce projet de rapport.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE du projet de rapport de présentation du schéma de mutualisation établi en application de l'article L.5211-39-1 du C.G.C.T..

Sortie Madame Françoise TURRIBIO

DELIBERATION N° 2016/12/100

OBJET : Clôture du budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

RAPPORTEUR : Monsieur Joël TENA

EXPOSE

Les élus, au terme de la délibération N° 2005/10/71 du 26 octobre 2005, ont initié la construction d'une maison de retraite d'une soixantaine de lits sur la commune de Beauvoisin.

Par délibération N° 2007/01/10 en date du 31 janvier 2007, la conclusion d'une convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Communauté de Communes et la SEGARD pour la réalisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) a été approuvée.

Le 18 juin 2008, par délibération N° 2008/06/56, les élus ont souhaité créer un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.), n'interférant pas dans les missions sociales des communes adhérentes et de leurs C.C.A.S.

Ce nouvel établissement public rattaché à la Communauté de Communes devait assurer la gestion de l'E.H.P.A.D.

Les élus communautaires et départementaux ont longtemps hésité sur le type de gestion souhaitable, publique ou privée, ainsi que sur le type de structure pouvant gérer cet E.H.P.A.D.

Finalement, par délibération en date du 25 juillet 2011, le Conseil de Communauté s'est prononcé sur le principe de création d'un Etablissement Public Autonome (E.P.A.) dans le cadre d'un partenariat avec le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (Carémeau). Le statut juridique d'un E.P.A. garantissait une association des différents intervenants et ce, notamment par la composition du Conseil d'Administration regroupant Département, élus, usagers... sans exclure la participation de la Communauté de Communes au Conseil d'Administration. Cet E.P.A. dispose de ses propres organes, son propre budget et son propre personnel.

C'est ainsi que la délibération communautaire du 26 novembre 2011 crée un Etablissement Public Social et Médico-social, composé de 16 membres, rattaché à la Communauté de Communes dont l'objet est de gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Petite Camargue ».

Le C.I.A.S. n'avait dès lors plus vocation à exister.

Par ailleurs, le 24 février 2011, le seul et unique budget du C.I.A.S. avait été adopté, budget qui n'avait donné lieu à aucune exécution budgétaire, ni compte de gestion.

Le C.I.A.S. existe toujours et ne remplit aucune mission.

Il convient dès lors de le clôturer et, par là même, de suivre les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

PROPOSITION

Vu les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes,

Vu les avis favorables de la Commission « Finances-Mutualisation » et du Bureau Communautaire en date du 30/11/2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de CLOTURER le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.),
- et DE CHARGER Monsieur le Président de notifier cette décision aux services de la Direction Générale des Finances Publiques.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Retour Madame Françoise TURRIBIO / Sortie Monsieur William AIRAL

DELIBERATION N° 2016/12/101

OBJET : Décision Modificative N°2 relative à la section de fonctionnement du Budget Principal – Exercice 2016

RAPPORTEUR : Monsieur Joël TENA

EXPOSE

❖ La Communauté de Communes de Petite Camargue assure l'exploitation du Port fluvial de Gallician dans le cadre d'une concession des Voies Navigables de France.

Ainsi, par délibération en date du 6 avril 2016, les élus communautaires ont adopté le premier Budget annexe du Port de Plaisance, s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial.

Des dépenses et recettes de fonctionnement, qui auraient dues être réalisées sur le Budget annexe du Port l'ont été sur le Budget Principal.

Il convient dès lors de régulariser ces écritures.

Recettes « encaissées » sur le Budget Principal (en lieu et place du Budget annexe)

Il s'agit des droits de stationnement sur le domaine public portuaire et fluvial : + 21 250.00 €

Dépenses « mandatées » sur le Budget Principal (en lieu et place du Budget annexe)

Charges de gestion courante (redevance des Voies Navigables de France, cotisation à l'Union des Villes Portuaires) : + 5 900.00 €

Charges à caractère général (fluides, petit matériel...) : + 24 650.00 €

Charges de personnel : + 10 200.00 €

Récapitulatif par chapitre budgétaire

Recettes réelles : + 62 000.00 €

Chapitre « 013 Atténuation des charges » : + **10.200.00 €** (contrepartie du chapitre 012)

Chapitre « 70 Produits des services » : + **21 250.00 €**

Chapitre « 77 Produits exceptionnels » : + **30 550.00 €** (contrepartie des chapitres 011 et 65)

Dépenses réelles : + 62 000.00 €

Chapitre « 65 Autres charges de gestion courante » : + **5 900.00 €**

Chapitre « 67 Charges exceptionnelles » : + **21 250.00 €** (contrepartie du chapitre 70)

Chapitre « 011 Charges à caractère général » : + **24 650.00 €**

Chapitre « 012 Charges de personnel » : + **10 200.00 €**

❖ Autre écriture

La DGFIP souhaite que les « prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques » apparaissent sur le Budget Primitif 2016 au Compte budgétaire 73916. Le montant du prélèvement s'élève à : 37 778.00 €.

Il conviendra de le financer par un surplus de dotation de compensation (Montant prévu au BP 2016 : 1 300 000.00 €, à percevoir : 1 342 106.00 €) comme indiqué ci-dessous :

Chap 74 Compte 74126 fct 01 SG 0205 : + 38 000.00 € (Dotation de compensation)

Chap 014 Compte 73916 fct 01 SG 0205 : + 38 000.00 € (Prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques)

A titre informatif, le montant de la contribution de la Communauté de Communes aux finances publiques en 2016 s'élève à 684 633,00 €. En fait, la somme de 37 778,00 € correspond à la différence négative entre la dotation d'intercommunalité qu'elle aurait dû percevoir soit 646 855,00 € et le reversement à l'Etat de 684 633,00 €.

Le détail des écritures comptables est retracé dans le document joint à la présente note.

PROPOSITION

Vu les avis favorables de la Commission « Finances-Mutualisation » et du Bureau Communautaire du 30 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ENTERINER la Décision budgétaire Modificative N°2,
- et d'APPROUVER après prise en compte des nouvelles propositions, la présentation suivante du Budget Principal.

Section de fonctionnement

Dépenses

	Budget Primitif 2016	DM1	Total budget après DM1	DM2	Total budget après DM2
Dépenses réelles	16 067 655.86	+ 44 225.00	16 111 880.86	+ 100 000.00	16 211 880.86
Dépenses d'ordre	1 485 066.00		1 485 066.00		1 485 066.00
Total dépenses	17 552 721.86	+ 44 225.00	17 596 946.86	+ 100 000.00	17 696 946.86

Recettes

	Budget Primitif 2016	DM1	Total budget après DM1	DM2	Total budget après DM2
Recettes réelles	17 552 721.86	+ 44 225.00	17 596 946.86	+ 100 000.00	17 696 946.86
Total recettes	17 552 721.86	+ 44 225.00	17 596 946.86	+ 100 000.00	17 696 946.86

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Retour Monsieur William AIRAL

DELIBERATION N°2016/12/102

OBJET : Rétrocession de bien mis à disposition entre la Commune de Vauvert et la Communauté de Communes de Petite Camargue

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

En novembre 2001, par arrêté préfectoral N° 2001-324-1, la Communauté de Communes de Petite Camargue a été créée entre les Communes d'Airargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar et Vauvert.

La gestion de l'Ecole de musique de Petite Camargue, auparavant attribuée au Syndicat intercommunal à vocation unique de l'Ecole de musique du Sud Gardois regroupait alors Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Vauvert, Bernis et Mus ayant été transférés à ce nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale en février 2002 afin d'éviter une multiplication des structures intercommunales.

L'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit « que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence(...) ». »

Par procès-verbal, la Commune de Vauvert a mis à disposition de la Communauté de Communes de Petite Camargue les biens meubles et immeubles correspondant au transfert de l'Ecole de musique dans le cadre de cette prise de compétence.

Suite à la construction d'une nouvelle Ecole intercommunale de musique, implantée au sein du parc Nelson Mandela, dans le quartier de la Costière à Vauvert, l'Ecole de musique a quitté définitivement les locaux occupés rue Boulevard Jean Moulin à Vauvert le 23 septembre 2016.

Dès lors, lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application de l'article L 1321-3 du CGCT, de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire.

Il convient, par conséquent, de mettre fin à cette mise à disposition et de procéder au retour dans le patrimoine de la ville de Vauvert de ces biens immeubles.

Le retour du bien a lieu à titre gratuit.

PROPOSITION

Vu l'article L 5211-III du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 1321-1 et L 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30/11/2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'AUTORISER le retour des biens mis à disposition à compter de la signature du procès-verbal de rétrocession.
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les documents relatifs à cette décision et notamment le procès-verbal de rétrocession à établir contradictoirement entre la Commune de Vauvert et la Communauté de Communes de Petite Camargue.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N° 2016/12/103

OBJET : Approbation de l'Avenant N°3 à la Convention d'avance de trésorerie de 1 100 000 euros octroyée à la SEGARD dans le cadre de la Concession d'Aménagement pour la ZAC Côté Soleil

RAPPORTEUR : Madame Katy GUYOT

EXPOSE

Par délibération en date du 26 octobre 2005, reçue en Préfecture le 9 novembre 2005, le Conseil de Communauté a approuvé la passation d'une Concession d'Aménagement pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la Commune de Vauvert.

Cette concession a fait l'objet d'un avenant N°1, approuvé par une délibération N° 2009/07/64 du 22 juillet 2009 dont l'objet était de prolonger la durée de la concession suite au contexte économique défavorable à la commercialisation jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

Cette concession a fait l'objet d'un avenant N°2, approuvé par une délibération N° 2010/05/37 du 12 mai 2010 dont l'objet était de modifier la superficie de l'opération : une réduction du périmètre et notamment englober une emprise foncière non prévue initialement afin de permettre la bonne réalisation d'un rond-point qui desservira la ZAC.

Afin que la Communauté de Communes puisse accorder sa garantie au concessionnaire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avenant N°3 approuvé par une délibération N° 2010/10/78 du 27 octobre 2010 a eu pour objet de prolonger la durée du Traité de concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2018.

Un avenant N°4, approuvé par une délibération N° 2013/07/52 du 24 juillet 2013, a pour objet de proroger la durée de la convention d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2020, afin de permettre la mobilisation d'un prêt complémentaire de 2,5 M euros programmé pour couvrir la majeure partie des besoins de trésorerie de l'opération de la période de 2013 - 2020.

Une convention d'avance de trésorerie d'un montant de 1 100 000 € a été passée en date du 15 février 2013 en application de l'article L. 1523 - 2, 4° du Code général des collectivités territoriales. Cette avance remboursable permet au concessionnaire de couvrir l'achat des parcelles AB10, AB6, AB4, AB3, AB1 et AC24p de la ZAC nécessaires à la réalisation de la ZAC Côté Soleil à Vauvert.

Cette convention a précisé les conditions de versement et de remboursement de cette avance de trésorerie effectuée par la Communauté de Communes cocontractante à la SEGARD, au bénéfice de l'opération d'aménagement.

La commercialisation de la ZAC Côté Soleil rencontrant des difficultés, un avenant N°1 à cette convention d'avance de trésorerie, en date du 02 décembre 2014, approuvé par délibération N° 2014/11/86 du 5 novembre 2014, a prolongé le délai de remboursement au 31/12/2015.

Par délibération N° 2016/03/18, en date du 16 mars 2016, une prolongation d'une année supplémentaire a été octroyée à la SEGARD.

A ce jour, un acte authentique a été signé cet été avec M. BOUISSEREN concernant l'installation d'un contrôle technique. Il est prévu :

- La signature de l'acte authentique avec la Société VALDEYRON, concernant les masses 2 et 3, la première semaine de janvier 2017.
- La signature de l'acte authentique avec M. DAHAMANI, en mars 2017, concernant l'installation, sur le lot N°1, d'un cabinet de radiologie.

Au regard de ces futures échéances, il s'avère nécessaire de reporter le remboursement de la dite avance jusqu'au 31 décembre 2017.

PROPOSITION

- Vu** les articles L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- Vu** les articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1523-2,4°,
- Vu** l'article 19 VII de la Concession d'aménagement,
- Vu** la convention d'avance de trésorerie,
- Vu** l'avenant N°1 à la convention de trésorerie,
- Vu** l'avenant N°2 à la convention de trésorerie,
- Vu** l'avenant N°3 à la convention de trésorerie, jointe en annexe,

Vu les avis favorables de la Commission « Finances-Mutualisation » et du Bureau Communautaire du 30/11/2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER l'avenant N°3 à la convention d'avance de trésorerie annexé,
- d'APPROUVER, le report du remboursement de l'avance de trésorerie au 31/12/2017,
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente chargée du Développement Economique, de l'Emploi, la Formation et l'Insertion à signer l'avenant N°3 à la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N° 2016/12/104

OBJET : Vente de l'ensemble immobilier sis 570 Impasse Ampère en Zone Industrielle de Vauvert

RAPPORTEUR : Madame Katy GUYOT

EXPOSE

La Communauté de Communes de Petite Camargue est propriétaire de l'ensemble immobilier sis 570 impasse Ampère 30600 VAUVERT, parcelles AB169 ET 170, composé :

- d'un terrain (sur les deux parcelles Ue 169 et 170) de 3 937m²,
- d'un bâtiment situé sur la parcelle 170, comprenant un local d'habitation d'environ 100 m², des bureaux d'environ 100 m², un hangar d'environ 600 m².

L'ensemble immobilier est accessible par différentes entrées :

- la première, côté avenue Ampère, avec un quai de déchargement,
- la seconde, côté impasse Ampère, avec entrée indépendante pour la maison d'habitation, une entrée bureau, un portail donnant sur l'arrière du hangar (parcelle 169).
- l'agrandissement est possible, le PLU prévoyant un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,70.

Ces bâtiments, jadis occupés par une entreprise de transport (Société MUNSTER), sont vides depuis la fin d'année 2014.

En vue de vendre ce bien, un avis du Domaine a été sollicité. L'avis du Service Local France Domaine, en date du 10 juillet 2014, a déterminé la valeur vénale du dit bien à 350 000 € HT.

Il a été décidé en Commission « Développement économique / Emploi – Formation – Insertion » du 18 février 2015 de mettre en vente cet ensemble immobilier au prix de 462 000 € TTC (soit 385 000 € HT), soit 10 % de plus que l'évaluation France Domaine.

Une pratique administrative limite parfois la durée de validité de l'avis du Domaine à un an. Cette pratique ne repose néanmoins sur aucun texte et un nouvel avis ne devrait être requis qu'en cas de changement de circonstances de droit ou de fait concernant les conditions financières de l'opération envisagée (telle l'évolution du marché immobilier, ou la dépréciation du bien suite à un événement particulier...), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Monsieur THOMAS, dirigeant de la Société JM Transports, installée à VERGEZE, propose d'acheter cet ensemble immobilier au prix de 350 000 € HT, afin d'y transférer son activité.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211,

Vu l'avis du domaine en date du 10/07/2014,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30/11/2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la proposition d'achat de Monsieur THOMAS, à hauteur de 350 000 € HT, concernant cet ensemble immobilier sis 570 impasse Ampère en Zone Industrielle de Vauvert,

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N° 2016/12/105

OBJET : Validation du projet Action « Référent de parcours – Territoire Petite Camargue » - Année 2017

RAPPORTEUR : Madame Katy GUYOT

EXPOSE

Dès 2006, la Communauté de Communes de Petite Camargue, de part sa compétence Emploi, Insertion et Formation Professionnelle, s'est engagée dans l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi et a porté pour le PLIE Vidourle Camargue l'action Référent de parcours/Emploi Formation sur son territoire, de 2006 à 2011 et de 2013 à 2015, ainsi que l'action d'accompagnement des publics en CAE sur l'ensemble du territoire du PLIE en 2012.

En 2016, malgré la disparition de la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise du Pays Vidourle Camargue, porteuse du PLIE Vidourle Camargue, l'action référente de parcours a été maintenue par la Communauté de Communes sur l'ensemble de son territoire.

Depuis 2014, le Conseil Départemental assume la mission d'organisme intermédiaire gestionnaire des fonds européens pour l'ensemble des politiques d'insertion du département. L'appel à projet est lancé par le département sur l'ensemble de son territoire.

Ce nouvel appel d'offres a été lancé pour 2017, le 28 octobre 2016. Les réponses sont attendues pour le 30 novembre 2016 au plus tard.

Par délibération du 16/11/2016, le Conseil de Communauté a validé l'opportunité de répondre à cet appel à projet.

Le dossier de candidature, joint en annexe, propose le maintien de l'action « Référent de parcours – Territoire Petite Camargue » pour l'année 2017.

Cette action, menée actuellement par Madame Sophie VALLADIER, répond à l'axe prioritaire 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion – du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen.

L'action « Référent de parcours » propose un accompagnement renforcé et individualisé aux personnes en difficulté dans leurs démarches d'insertion professionnelle : Demandeurs d'emploi les plus en difficultés, Personnes reconnues Travailleuses Handicapées, Allocataires des minima sociaux (RSA, AAH, ASS), Séniors, Habitants Quartiers Politique de la Ville.

Le participant bénéficie d'un référent qui coordonne les actions tout au long du parcours jusqu'à 6 mois suivant sa reprise d'activité. Sans limitation de durée, cet accompagnement permet d'assurer un suivi quels que soient les changements de statuts administratifs du participant et de dépasser, un à un, dans un travail de concertation avec les différents partenaires, les différents freins à l'insertion professionnelle du participant.

L'action intervient ainsi sur trois plans :

- L'accompagnement du participant dans ses démarches d'insertion professionnelle par la mise en place d'un parcours individualisé vers la formation et l'emploi,
- L'appui technique spécialisé aux intervenants sociaux œuvrant dans le champ de l'insertion sociale du participant,
- La gestion des parcours des participants de la prescription jusqu'à une solution d'emploi durable.

Plan de financement prévisionnel de l'action

DEPENSES		RESSOURCES	
Dépenses directes		F.S.E	37 625,04€
Personnel	31 354,20€		
Dépenses indirectes*			
Frais déplacement, téléphonie, bureautique...	6 270,84€		
Total	37 625,04€		

* forfaitisées à 20% des dépenses directes

PROPOSITION

Vu les besoins et priorités partagés entre le Département du Gard et le programme opérationnel national (P.O.N.) du FSE 2014-2020,

Vu les résultats positifs obtenus par l'action d'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi mise en place par la Communauté de 2006 à 2016 sur son territoire, de l'expérience et des qualités professionnelles de l'agent en poste,

Vu la délibération N° 2016/11/93 du 16/11/2016,

Vu l'avis favorable émis en Bureau Communautaire du 30/11/2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de VALIDER le projet « Référent de parcours – Territoire Petite Camargue », joint en annexe,
- de VALIDER le plan de financement prévisionnel de l'action,
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou Madame la Vice - Présidente en charge du développement économique et de l'emploi, à signer tous les documents nécessaires au dépôt de cette offre, à sa réalisation, à son suivi et son contrôle.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Sortie Monsieur Guy SCHRAMM

DELIBERATION N° 2016/12/106

OBJET : Prise d'autonomie du Service Informatique de la Communauté de Communes de Petite Camargue – Schéma d'organisation et enveloppe budgétaire

RAPPORTEUR : Monsieur André BRUNDU

EXPOSE

Le recours aux technologies informatiques et numériques pour la gestion quotidienne est devenu indispensable. Les collectivités locales exercent une multitude de métiers, chacun nécessitant des applications particulières. Les pratiques et les habitudes évoluent, la dématérialisation des procédures se met en place pour répondre aux attentes des habitants.

Disposer d'un système d'information de qualité est une condition nécessaire pour être performant et permettre à la collectivité d'accueillir de nouvelles compétences tout en développant ses compétences actuelles.

Dans ce cadre, lors des séances du 16 mars et du 6 avril 2016, le Conseil de Communauté a décidé de mettre en place une stratégie de développement du système informatique et former une instance de pilotage du projet.

Un Comité Technique a aussi été mis en place et celui-ci a travaillé de concert avec la Société Artémis qui a été retenue pour assister la Communauté de Communes pour l'autonomisation du Service Informatique. Plusieurs réunions de travail ont permis de définir des orientations organisationnelles et techniques qui font l'objet de cette note.

1- Orientation organisationnelle

Après analyse des différents scénarios le Comité de Pilotage s'est prononcé pour un mode de gestion externe avec la création d'une instance de gouvernance à la Communauté de Communes.

Pour les ressources humaines, la structure fera appel à une ressource interne pour le pilotage des prestataires ainsi que pour l'application des politiques internes. Il sera fait appel à un ou plusieurs prestataires pour toute la gestion du par cet des projets structurants.

2- Orientation technique

La Société Artémis dans le cadre de sa mission d'assistance a réuni les comités pour leur exposer les solutions à mettre en place pour une l'infrastructure technique viable et évolutive.

Le Comité de Pilotage s'est prononcé en faveur d'une solution externalisée. Il sera donc fait l'acquisition d'un serveur dans un data center sécurisé et, dans la mesure du possible, les logiciels métier seront positionnés sur ce serveur. Pour permettre le bon fonctionnement, il sera nécessaire de créer un maillage de connexion internet performant via des accès fibre, Sdsl, adsl.

L'évaluation du budget nécessaire à l'opération d'autonomie est de 210 700 € HT. Ces coûts seront affinés et présentés en Commission des Finances-Mutualisation pour la préparation budgétaire 2017.

PROPOSITION

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30/11/2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'ACTER les principes du nouveau mode de gestion du service Système d'Information,
- D'ACTER les principes du nouveau mode de fonctionnement du service Système d'Information.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Retour Monsieur Guy SCHRAMM

DELIBERATION N° 2016/12/107

OBJET : Approbation des statuts de l'EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) Communautaire de Tourisme « Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue »

RAPPORTEUR : Monsieur Alain REBOUL

EXPOSE

La Communauté de Communes a décidé, par délibération N° 2016/09/82 du 28 septembre 2016, de créer, à compter du 1^{er} janvier 2017, un Office de Tourisme communautaire constitué sous la forme d'un EPIC.

Le fonctionnement de l'EPIC, Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue, doit être encadré par des statuts définissant ses missions, son organisation, son mode de gestion,

PROPOSITION

Vu les avis favorables de la Commission « Développement Touristique » du 17/11/2016 et du Bureau Communautaire du 30/11/2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER les projets de statuts de l'EPIC Communautaire de Tourisme ci-après annexés,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes dispositions permettant l'application de la présente proposition.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N° 2016/12/108

OBJET : Proposition de validation de la composition du Comité de Direction, organe délibérant de l'EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) « Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue »

RAPPORTEUR : Monsieur Alain REBOUL

EXPOSE

Faisant suite à la délibération du Conseil de Communauté du 28/09/2016 ayant pour objet la création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) se substituant à l'actuel Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue au 1^{er} janvier 2017, le Conseil de Communauté doit se prononcer sur la composition de l'organe délibérant de l'EPIC Communautaire de Tourisme, notamment sur :

- Le nombre des membres représentant la Communauté de Communes,
- Le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

PROPOSITION

Vu les articles L.2221-10 et R.2221-18 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC ;

Vu les articles L.133-1 à L.133-10, L.133-19 et L.134-5 du Code du Tourisme ;

Vu la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques pour ses dispositions codifiées aux articles L.211-1 et suivant du Code du Tourisme ;

Vu les avis favorables de la Commission « Développement Touristique » du 17/11/2016 et du Bureau Communautaire du 30/11/2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté la composition suivante :

Le Comité de Direction comprend 21 membres titulaires et 21 suppléants répartis en deux collèges :

Collège N°1 : les élus de la Communauté de Communes de Petite Camargue désignés parmi les délégués communautaires titulaires ou suppléants

- **11 membres titulaires et 11 membres suppléants.**

Conformément à l'article L.133-5 du Code du tourisme, les membres représentant la Communauté de Communes détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'E.P.I.C.

Conformément à l'article L.133-4 du Code du tourisme, les représentants du Comité de Direction du Collège N°1 sont désignés par le Conseil de Communauté pour la durée de leur mandat.

Collège N°2 : les personnes qualifiées des filières touristiques représentatives du territoire :

- **10 membres titulaires et 10 membres suppléants** représentant les filières suivantes :

Filière Hébergement	3 membres titulaires et 3 membres suppléants
Filière Restauration	2 membres titulaires et 2 membres suppléants
Filière Commerces de bouche/Boutiques du terroir	1 membre titulaire et 1 membre suppléant
Filière caves et caveaux viticoles	1 membre titulaire et 1 membre suppléant
Filière Ventes à la ferme/Éleveurs de taureaux	1 membre titulaire et 1 membre suppléant
Filière Artisan-saganeur/Découverte des zones humides/Loisirs d'eau/Guides	1 membre titulaire et 1 membre suppléant
Filière Circuits de découverte/Association de prestataires	1 membre titulaire et 1 membre suppléant

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N° 2016/12/109

OBJET : Transfert du personnel de droit privé de l'Office actuel à l'EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) dénommé « Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue »

RAPPORTEUR : Monsieur Alain REBOUL

EXPOSE

Faisant suite à la délibération du Conseil de Communauté du 28/09/2016 ayant pour objet la création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) se substituant à l'actuel Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue au 1^{er}/01/2017, il est rappelé au Conseil de Communauté que le passage de l'Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue sous statut associatif à celui d'EPIC n'implique aucun impact sur le personnel en place.

En effet, celui-ci est soumis aux dispositions du Code du travail. Il sera donc fait application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

PROPOSITION

Vu les articles L.2221-10 et R.2221-18 à R2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC ;

Vu les articles L.133-1 à L.133-10, L.133-19 et L.134-5 du Code du Tourisme ;

Vu la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques pour ses dispositions codifiées aux articles L.211-1 et suivant du Code du Tourisme ;

Vu l'article L.1224-1 du Code du travail ;

Vu les avis favorables de la Commission « Développement Touristique » du 17/11/2016 et du Bureau Communautaire du 30/11/2016 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE PRENDRE ACTE que le contrat des salariés déjà en poste à l'Office de Tourisme et sous contrat de droit privé, sera maintenu, tout en prenant en compte bien évidemment, la date de fin du contrat (CDD et CAE).

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE de la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N° 2016/12/110

OBJET : Mise en place de l'EPIC communautaire de Tourisme dénommé « Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue » - Versement d'une avance sur subvention

RAPPORTEUR : Monsieur Alain REBOUL

EXPOSE

Par délibération N° 2016/09/82 du 28 septembre 2016, le Conseil de Communauté adoptait le principe de création au 1^{er} janvier 2017 d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) se substituant à l'actuel Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue.

Chaque année, avant le vote du Budget Primitif de la Communauté de Communes, l'Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue, association loi 1901, recevait, un acompte de 25 000.00 € pour faire face à ses dépenses prévues en début d'exercice.

Dans le cadre de la création de l'E.P.I.C. - Office de tourisme, il y a lieu également de verser, début 2017, une avance sur subvention, afin de lui permettre de fonctionner.

En conséquence, il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir autoriser le versement d'une avance sur subvention 35 000.00 € à l'E.P.I.C. (notamment pour le paiement des salaires, outils de communication...).

Cette avance sera déduite de la subvention annuelle décidée par le Conseil de Communauté, lors du vote de son Budget Primitif.

PROPOSITION

Vu les avis favorables de la Commission « Développement Touristique » du 17/11/2016 et du Bureau Communautaire du 30/11/2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'AUTORISER l'ordonnateur à verser à l'EPIC communautaire de Tourisme, une avance de 35 000.00 € en un seul versement en janvier 2017,
- de DIRE que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2017 du Budget Principal : chapitre 65, compte 65737, fonction 95.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N° 2016/12/111

OBJET : Taxe de séjour : Tarifs applicables pour l'année 2017

RAPPORTEUR : Monsieur Alain REBOUL

EXPOSE

La création, la mise en place du Pôle Stratégie et Développement Territorial et la restructuration des services de la Communauté de Communes qui s'en est suivie lors de l'année 2015 a eu pour effet de transférer d'un service à l'autre certaines missions, dont celle de la collecte et gestion de la Taxe de séjour.

Dans la perspective de la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) se substituant à l'actuel Office de tourisme, de sa mise en fonctionnement au 1^{er} janvier 2017, il semble plus opportun de maintenir pour 2017, les mêmes tarifs pour la taxe de séjour, que ceux de 2016 (confer Tableau tarifaire 2016 en page 2).

Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la modification du mode de gestion de la Taxe de séjour réparti comme suit entre la Communauté de communes et l'EPIC :

- Collecte de la Taxe de séjour en lien avec le Trésor Public et gestion des contentieux éventuels (assuré par la Communauté de Communes) ;
- Information et sensibilisation des hébergeurs, animation du réseau des hébergeurs, gestion du portail de télé-déclaration de la Taxe de séjour mis en place fin 2015, veille et suivi des déclarations et paiements (assuré par l'EPIC) ;

Cela permettra une meilleure appropriation de l'outil par le futur gestionnaire, une meilleure connaissance des problématiques liées à la perception de la Taxe de séjour et celles liés aux hébergeurs (concurrence, attentes nouvelles de la clientèle dont un bon rapport Qualité/Prix).

Ces éléments, couplés avec la parfaite connaissance de l'Office de Tourisme des hébergeurs et hébergements sis sur le territoire de la Communauté de Communes de Petite Camargue, faciliteront le choix d'une grille tarifaire de la Taxe de séjour, réaliste, acceptée par tous. Le traitement tarifaire doit pouvoir s'appuyer sur une stratégie de qualification et professionnalisation des hébergeurs, d'un accompagnement des hébergeurs non classés et impulser ainsi une véritable politique de développement des hébergements touristiques.

PROPOSITION

Vu les avis favorables de la Commission « Développement Touristique » du 17/11/2016 et du Bureau Communautaire du 30/11/2016,

Il est donc proposé au Conseil de Communauté :

- de MAINTENIR le taux 2016 de la Taxe de séjour pour l'année 2017.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR 2016 QUI SERA MAINTENUE POUR 2017

Nature de l'hébergement	Taxe de séjour intercommunale au 1 ^{er} janvier 2017	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif total applicable au 1 ^{er} janvier 2017
Hôtels de tourisme / Résidences de tourisme / Meublés de tourisme classés 4 et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Hôtels de tourisme / Résidences de tourisme / Meublés de tourisme classés 1,2 et 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Villages de vacances classés 1, 2, 3, 4 et 5*			
Chambres d'hôtes			
Hôtels / Résidences / Villages de vacances sans classement ou en attente de classement			
Meublés et hébergement assimilés sans classement ou en attente de classement			
Terrain de camping et terrain de caravannage 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques de classement touristique équivalent	0.30 €	0.03 €	0.33 €
Centre d'hébergement de groupes	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Port de plaisance			
Terrain de camping et terrain de caravannage 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristiques de classement touristiques équivalent			

DELIBERATION N° 2016/12/112

OBJET : Ecole Intercommunale de musique de Petite Camargue - Demande de subvention de fonctionnement au Conseil Départemental du Gard - Année 2017

RAPPORTEUR : Madame Marie PASQUET

EXPOSE

Dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques du Gard et conformément aux dispositions de demandes de subventions du Conseil Départemental, l'assemblée délibérante entend solliciter, auprès du Conseil Départemental, une aide de 34 000,00 Euros pour le fonctionnement de l'Ecole Intercommunale de musique de Petite Camargue en 2017.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture et Traditions » en date du 29/11/2016,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30/11/2016,

- DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental du Gard une subvention de 34 000,00 Euros dans le cadre du budget de fonctionnement de son Ecole Intercommunale de musique pour l'année 2017.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N° 2016/12/113

OBJET : Fixation des tarifs du stage de jazz pour l'année 2017

RAPPORTEUR : Madame Marie PASQUET

EXPOSE

Dans le cadre de l'organisation par l'Ecole Intercommunale de musique de Petite Camargue d'un stage de jazz qui se déroulera du 3 au 9 juillet 2017, le Conseil de Communauté est invité à se prononcer sur la définition des tarifs qui seront appliqués aux stagiaires désirant y participer.

<u>Proposition des tarifs de stages</u>	Rappel Tarifs 2016	Tarifs 2017
- Stage de jazz	411 €	412 €
- Stage de jazz + repas de midi	499 €	500 €
- Stage de jazz + pension complète chambre 2 ou 3 lits	661 €	662 €
- Stage de jazz + pension complète chambre individuelle	695 €	696 €
- Acompte de réservation au stage de jazz	150 €	150 €

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture et Traditions » en date du 29/11/2016,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30/11/2016,

- D'ADOPTER la proposition de tarifs 2017 du Rapporteur telle que définie ci-dessus,

Les recettes seront inscrites au budget chapitre 70 – Compte 7062.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N° 2016/12/114

OBJET : Convention entre la Communauté de Communes de Petite Camargue et l'Association VOCISSIMO pour le prêt d'une salle de l'Ecole Intercommunale de musique

RAPPORTEUR : Madame Marie PASQUET

EXPOSE

L'Association VOCISSIMO (choeur lyrique d'adultes) sollicite l'Ecole Intercommunale de musique de Petite Camargue pour utiliser la salle 16 B de cet établissement le samedi entre 15H00 et 18H30 pour y effectuer ses répétitions.

Une autorisation de principe a été donnée par le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue pour que cette association démarre dès à présent ses répétitions. Néanmoins, il est nécessaire de contractualiser cette mise à disposition par une convention liant les deux parties.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture et Traditions » en date du 29/11/2016,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30/11/2016,

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à la Culture à signer le projet de convention ci-annexé destiné à mettre à disposition la salle 16 B de l'Ecole Intercommunale de musique de Petite Camargue à l'Association VOCISSIMO.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N° 2016/12/115

OBJET : Convention entre la Communauté de Communes de Petite Camargue et l'Association RIVES pour le prêt de salles de l'Ecole Intercommunale de musique

RAPPORTEUR : Madame Marie PASQUET

EXPOSE

Conformément au projet d'établissement de l'Ecole Intercommunale de musique de Petite Camargue, l'Association RIVES (Centre social sur Vauvert) sollicite l'Ecole de musique pour utiliser la salle 4 du mardi au samedi dans le cadre d'un atelier M.A.O (*musique assistée par ordinateur*) et la salle 16 A le mercredi après-midi dans le cadre d'un atelier HIP HOP.

Une autorisation de principe a été donnée par le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue afin que cette association démarre dès à présent ses ateliers. Néanmoins, il est nécessaire de contractualiser cette mise à disposition par une convention liant les deux parties.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture et Traditions » en date du 29/11/2016,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30/11/2016,

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou la Madame la Vice-Présidente déléguée à la Culture à signer le projet de convention ci-annexé destiné à mettre à disposition les salles 4 et 16 A de l'Ecole Intercommunale de musique de Petite Camargue à l'Association RIVES.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Jean-Paul FRANC

